

## Arrêt

n° 134 811 du 9 décembre 2014  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 novembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. JANSSENS loco Me P. VANWELDE, avocat, et R. MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 29 octobre 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 118 583 du 7 février 2014 constatant le défaut de la partie requérante).

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt, mais invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, de nouveaux événements qui seraient en lien avec sa demande initiale – à savoir notamment l'agression de son frère jumeau à l'occasion des obsèques de leur grand-mère. Elle produit également un faire-part de décès au nom de sa grand-mère, un jugement tenant lieu d'acte de naissance au nom de son frère jumeau, une photographie de lui avec des bandages ainsi qu'un certificat médical lui relatif. Elle dépose également une recommandation de l'organisation « Novation Internationale » du 22 avril 2014, une note de soutien d'un artiste togolais, R.-L., un courrier du Directeur des Opérations de la chaîne de radio « La légende » du 30 septembre 2013 ainsi qu'un certificat de diffusion émis par cette chaîne de radio le 3 octobre 2013.

A l'audience, elle dépose une note complémentaire qui est assortie de l'échange de mail entre le conseil de la partie requérante et Monsieur L.A., vice-président de « Novation Internationale » et relatif à la manière dont sont traitées les demandes portées à leur connaissance.

Ces éléments sont de nature à constituer des indications sérieuses que la partie requérante pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 29 octobre 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

R. ISHEMA S. PARENT